

PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 5 DECEMBRE 2023**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DU CHER**SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DU CHER**

COMITÉ SYNDICAL SÉANCE DU 5 décembre 2023 Procès-verbal	Nombre de membres en exercice	329
	Nombre de présents avec voix délibérative	188
	Nombre de pouvoirs	6
	Nombre de votants	194
	Date de convocation	27/11/2023

Monsieur le Directeur d'Enedis, cher Guillaume,

Monsieur le Directeur de GRDF, cher Rached,

Messieurs les représentants des entreprises CEE, Citéos, AEB et Equans,

Mes chers collègues, Mesdames Messieurs les agents du SDE18

Nous voici réunis pour le dernier Comité syndical de l'année 2023.

Tout d'abord, nous pouvons nous féliciter, avec la commune de Belleville sur Loire, d'être lauréats des Victoires des travaux publics de l'investissement local 2023 et ce pour la deuxième année consécutive après les mats photovoltaïques de Saint Just en 2022.

C'est une belle reconnaissance, qui récompense un beau projet d'éclairage multi-couleurs à la demande, en commande avec un simple smartphone qui permet d'accompagner des thèmes d'actualité à la demande comme octobre rose, Noël, la Saint Valentin, etc... par des jeux de lumières adaptés.

Nous ne doutons pas que de beaux projets auront leur chance pour l'année 2024

L'année 2023 fut extrêmement dense pour le SDE18, puisque notre budget travaux a fait un bond de 50% par rapport aux années précédentes.

C'est le résultat d'un accompagnement exceptionnel du SDE18 pour vos projets d'enfouissement électrique, puisque nous offrons toujours les 50 premiers mille euros, et également pour le passage en Leds de vos communes, avec plus de 22 000 points lumineux dorénavant concernés par le plan REVE amélioré, contre moins de 2000 points lumineux sous l'ancien plan REVE qu'il nous reste à résorber.

A ce sujet, nous vous prions d'ailleurs de bien vouloir patienter. Nos carnets de commandes sont tellement chargés qu'une liste d'attente s'est naturellement formée, les moyens humains tant du SDE18 que des entreprises prestataires, que je salue de leur présence à ce comité syndical, ne pouvant répondre immédiatement à toutes les demandes.

Pour autant, sachez que nous restons mobilisés sur tous vos projets et qu'ils seront tous réalisés au fur et à mesure de la réalisation des chantiers.

Il est vrai que les événements climatiques exceptionnels et la disponibilité des matériels ne nous facilitent pas non plus la tâche, alourdissant régulièrement nos activités.

Pour ce qui est de la qualité des réseaux électriques, nous avons constaté une tendance à la dégradation du niveau d'investissement de notre concessionnaire Enedis sur notre département.

Même si nous sommes toujours plus soutenus que la moyenne des départements français, nous avons toutefois souhaité rencontrer le directeur régional d'ENEDIS, Olivier LORIOT, accompagné de notre directeur territorial Guillaume FREMONDEAU.

Les échanges ont été prometteurs et le directeur régional nous a assurés qu'une correction à la hausse des investissements d'amélioration de notre réseau serait réalisée au plus vite.

Il va échanger avec la direction nationale à ce sujet dès janvier 2024.

Afin de continuer à vous soutenir de façon aussi forte dans vos investissements d'électrification et d'éclairage public, nous allons devoir réviser certains financements à la baisse.

Je pense essentiellement à l'accompagnement de vos dépenses d'énergie dans les bâtiments.

En effet, la prise en charge des CEE a été profondément réduite au niveau national, impactant directement les reversements que nous allons pouvoir vous faire, même si, rassurez-vous, nous allons toujours vous reverser 100% des sommes de certificats d'énergie que nous collectons pour vous.

Comme à l'habitude, tous les gains du SDE18 sont intégralement redirigés vers les communes et EPCI.

La redistribution des CEE sera d'ailleurs dorénavant limitée aux communes que nous suivons dans le cadre du pack énergie, dont vous constaterez qu'il évolue en 3 formules différentes afin de répondre aux communes qui souhaitaient un accompagnement plus poussé de nos ingénieurs et techniciens.

Gouverner, c'est prévoir ! Nous allons donc vous proposer de préparer l'avenir en investissant en co-financement dans les projets photovoltaïques des communes et EPCI que nous accompagnons sur notre département avec la SEM ENER Centre Val de Loire.

C'est pourquoi nous allons augmenter notre actionnariat de 350 000 euros avec un règlement sur 3 ans dans cette SEM, ce qui nous ouvrira le droit à 15% de participation dans les projets locaux.

Des retours financiers non négligeables seront assurés pour le SDE18 à moyen et long terme. Nous nous devons de revoir nos modalités de financement, ne sachant pas comment évolueront nos recettes classiques à l'avenir et notamment le FACE.

Notre prochain Comité syndical au printemps 2024 fera un focus particulier sur la stratégie départementale de déploiement des bornes de recharge des véhicules électriques.

Nous vous présenterons le schéma départemental, le SDIRVE, ainsi que la stratégie propre au SDE18.

La localisation et la vitesse de déploiement des prochaines bornes seront des éléments importants pour assurer un équilibre entre le service public de mise à disposition de bornes et les pertes financières de cette compétence, que nous devons minimiser afin de ne pas entraver les autres compétences historiques et en devenir, comme la réalisation des réseaux de chaleur.

J'en profite pour remercier Tetiana KARALKINA et Stéphanie AHOND qui ont fourni un gros travail sur le SDIRVE et notre stratégie, avec la direction générale.

Un autre gros projet est le Plan de Corps de Rue Simplifié, le PCRS, outil informatique qui va permettre de mieux gérer vos DT-DICT.

Nous nous rapprocherons prochainement de vos EPCI pour définir les modalités et le financement de ce dispositif obligatoire à partir de 2026.

Beaucoup de projets à venir donc pour le syndicat, au profit des collectivités et usagers de notre beau département.

J'en profite pour vous faire part du recrutement d'un apprenti du CFSA de l'INSA, Alexandre ANGHELIDI qui nous rejoint pour trois années au service Energie pour soutenir l'activité CEP, sous la responsabilité de Stéphanie AHOND.

Il va beaucoup apprendre chez nous et nul doute qu'il va également beaucoup nous apporter.

Je tiens effectivement à recruter aussi des agents issus des générations les plus jeunes, car le regard qu'ils portent sur la société en général et sur le monde de l'entreprise en particulier nous permet de réfléchir différemment et de toujours nous interroger sur notre façon de travailler, ce qui est particulièrement enrichissant, pour eux comme pour nous.

A ce titre je vous informe que nous avons signé récemment une convention avec l'IUT de Bourges afin de faciliter l'accompagnement des jeunes étudiants au sein de notre syndicat.

Je vois que nous avons le quorum je n'ai donc plus qu'à vous souhaiter une bonne réunion de ce Comité syndical et de bonnes fêtes de fin d'année,

Merci pour votre attention.

2023-57- DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

M. le Président expose :

L'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales et l'article 9 du règlement intérieur des instances, adopté par délibération n° 2020-31 du Comité syndical du 13 octobre 2020, imposent la désignation d'un secrétaire de séance par l'assemblée.

Vu l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical n° 2020-31 du 13 octobre 2020 relative au règlement intérieur des instances du SDE 18,

Le Comité Syndical décide, à l'unanimité, de désigner, **Monsieur Pierre GUILLET**, délégué de la commune de **Saint-Doulchard**, en tant que secrétaire de séance.

2023-58- INSTALLATION DE NOUVEAUX DELEGUES SIEGEANT AU COMITE SYNDICAL

M. le Président expose :

Le Syndicat Départemental d'Énergie du Cher est administré par le Comité syndical. Conformément à l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le choix des délégués des communes au Comité syndical « peut porter uniquement sur l'un de ses membres. »

Le choix des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité syndical « peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0020 du 12 janvier 2023 relatif aux statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher,

Vu les délibérations des communes de désignant leur représentant pour siéger au Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher,

Il est procédé à l'appel des délégués des collectivités :

COLLECTIVITÉ(S) ADHÉRENTE(S) AU SDE 18	PRÉNOM	NOM	DÉLÉGUÉ
COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE	Gérard	EGROT	Titulaire
CONTRES	Sylvie	BOGUSLAWSKI	Titulaire
SAINT-FLORENT-SUR-CHER	Marinette	ROBERT	Suppléante
BLANCAFORT	Pascal	MARGERIN	Titulaire
MORTHOMIERS	Isabelle	BERLIN	Suppléante
JOUET SUR L'AUBOIS	Karine	BOULANDET	Suppléante
MOROGUES	Josette	RAFFAITIN	Suppléante

Le Comité Syndical décide, à l'unanimité, d'installer dans leurs fonctions, les délégués titulaires et suppléants nouvellement désignés comme représentants des communes de **Berry Loire-Vauvise, Contres, Saint-Florent-Sur-Cher, Blancafort, Morthomiers, Jouet-sur-l'Aubois et Morogues.**

2023-59- DECISIONS DU PRESIDENT

Compte-rendu des décisions prises par le Président Philippe MOISSON, conformément à la délibération n° 2020-26 du 22 septembre 2020.

N°	OBJET	TITULAIRE	MONTANT HT	Dépôt Préfecture
2023-26	ANTISPAM MAILINBLACK Contrat n°2023-SI-22 Durée 36 mois	ADISTA 14 rue Didier Daurat 18000 BOURGES	1 656.00 €/an	21/09/2023
2023-27	CIRIL GROUPE Logiciels Finances et RH Contrat n°2023-SI-25 Durée 12 mois	CIRIL 49 avenue Albert Einstein 12074 VILLEURBANNE	8 825.50 €/an	21/09/2023
2023-28	Maintenance du logiciel de pare-feu STORMSHIELD Contrat n°2023-SI-19 Durée 12 mois	SOCIETE KOESIO 2 rue Joliot Curie 18230 SAINT- DOULCHARD	2 145.00 €/an	21/09/2023
2023-29	Prestation d'accompagnement au montage des premières propositions commerciales de la régie de chaleur	BG INGENIEURS CONSEILS SAS 40 avenue des terroirs de France 75012 PARIS	13 200.00 €	25/10/2023
2023-30	Maintenance INNOVAPHONE Contrat n°2023-SI-26 Durée 12 mois	SYNTHEXIA 7 rue des Coutures 78520 LIMAY	Montant annuel prestation : 1 905.13 € Support technique à distance : 87.50 € (par recours)	16/10/2023
2023-31	Congrès FNCCR Du 26 au 28 juin 2024 à Besançon Hébergement 3 nuits – 7 personnes Contrat n°2023-COM-02	Hôtel « le château de la dame blanche » Chemin de la Goulotte 25870 GENEUILLE	2 841.30 €	16/10/2023

Le Comité Syndical décide, à l'unanimité, de prendre acte des décisions prises par le Président, conformément à la délibération n° 2020-26 du 22 septembre 2020.

2023-60- DECISIONS DU BUREAU

Compte-rendu des décisions prises par le Bureau syndical, conformément à la délibération n° 2021-83 du 6 juillet 2021 :

N°	OBJET	TITULAIRE	MONTANT HT	Dépôt Préfecture
2023-71	Signature de la cession d'une parcelle Lieu-dit Le Buisson de la Gariole sur la commune D'AUBIGNY SUR NERE	COMMUNE	/	08/11/2023
2023-72	Convention de cession des certificats d'économie d'énergie : subvention du SDE 18 pour une opération de travaux – Gite Foltier Commune de SAINT DENIS DE PALIN	COMMUNE	3 740.88 €	08/11/2023
2023-73	Convention de cession des certificats d'économie d'énergie : subvention du SDE 18 pour une opération de travaux – Gite Bruhat Commune de SAINT DENIS DE PALIN	COMMUNE	5 174.30 €	08/11/2023
2023-74	Convention de cession des certificats d'économie d'énergie : subvention du SDE 18 pour une opération de travaux – Salle Polyvalente Commune de SAINT DENIS DE PALIN	COMMUNE	4 602.24 €	08/11/2023
2023-75	Convention de cession des certificats d'économie d'énergie : subvention du SDE 18 pour une opération de travaux – Remplacement de la chaudière de la cantine Commune de FOECY	COMMUNE	4 648.00 €	08/11/2023
2023-76	Convention de cession des certificats d'économie d'énergie : subvention du SDE 18 pour une opération de travaux – Rénovation énergétique du logement commune Commune d' ASSIGNY	COMMUNE	426.99 €	08/11/2023
2023-77	Convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage pour une opération de travaux – enfouissement des réseaux de télécommunication – Route des Naudins Commune D'AUBIGNY SUR NERE	COMMUNE	27 456.04 €	08/11/2023

2023-78	Convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage pour une opération de travaux – enfouissement des réseaux de télécommunication – Poste H61 « Boulois » Commune de VENESMES	COMMUNE	24 049.44 €	08/11/2023
2023-79	Dépose d'un ouvrage de distribution publique d'électricité Poste « Taille » Commune de SAINT PRIEST LA MARCHÉ	COMMUNE	Maison en friche et chemin d'accès non praticable – plus de branchement depuis 2003	08/11/2023
2023-82	Convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage pour une opération de travaux – enfouissement des réseaux de télécommunication – Lieu-dit « Les Gallards » Tranche 2 Commune de MONTIGNY	COMMUNE	18 684.66 €	20/11/2023
2023-83	Convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage pour une opération de travaux – enfouissement des réseaux de télécommunication – « Poste Preuilly » Commune de PREUILLY	COMMUNE	23 445.52 €	20/11/2023
2023-81	Convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage pour une opération de travaux – enfouissement des réseaux de télécommunication – Rue du Commerce – Tranche 1 Commune de TORTERON	COMMUNE	14 353.20 €	20/11/2023
2023-84	Convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage pour une opération de travaux – enfouissement des réseaux de télécommunication – Lieu-dit « Amigny » Tranche 1A Commune de SANCERRE	COMMUNE	33 016.48 €	20/11/2023
2023-85	Convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage pour une opération de travaux – enfouissement des réseaux de télécommunication – Lieu-dit « Amigny » Tranche 1B Commune de SANCERRE	COMMUNE	46 027.21 €	20/11/2023
2023-86	Dépose d'un ouvrage de distribution publique d'électricité Lieu-dit Les Patureaux Commune de GRON	COMMUNE	/	20/11/2023

Le Comité Syndical décide, à l'unanimité, de prendre acte des décisions prises par le Bureau syndical, conformément à la délibération n° 2021-83 du 6 juillet 2021.

2023-61 -RAPPORT 2023 SUR L'EGALITE FEMMES – HOMMES DU SDE 18

M. le Président expose :

La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes oblige les communes de plus de 20 000 habitants et leurs Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les départements et les régions, à présenter à l'assemblée délibérante, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Ces dispositions, reprises par le Code général des collectivités territoriales, ne s'appliquent donc pas de façon contraignante au SDE 18 qui est un établissement public local. Toutefois, le SDE 18 souhaite répondre à cette action publique pour l'égalité et présenter de façon volontaire ce rapport dont les modalités et le contenu ont été précisés par décret n° 2015-761 du 24 juin 2015.

Ce rapport annuel appréhende la collectivité comme employeur, en présentant sa politique des ressources humaines en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, ...

Au sein du SDE 18, la politique de formation ou d'avancement (d'échelon comme de grade) ne comporte aucune différence entre les femmes et les hommes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2311-1-2 et D.2311-16,

Vu le rapport du SDE 18, ci-joint, en matière d'égalité entre les femmes et les hommes pour l'année 2023,

Le Comité Syndical décide, à l'unanimité d'approuver, le rapport 2023 du SDE 18 relatif à l'égalité femmes-hommes.

2023-62- CREATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

M. le Président expose :

Afin de faire face à la conjoncture inflationniste, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 juillet 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dont le montant est compris entre 300 € et 800 €.

Ce décret étant directement applicable aux agents publics civils de la fonction publique d'Etat et hospitalière, ainsi qu'aux militaires, le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1^{er} novembre 2023, créé une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics territoriaux.

Le décret précise les conditions et modalités de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de la prime est déterminé dans la limite d'un plafond prévu selon la tranche de rémunération dans laquelle se situe l'agent.

Le Président propose de conserver un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers à savoir les montants maximums en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, soit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La prime de pouvoir d'achat est réduite, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 par l'employeur. Le Président soumet à l'Assemblée délibérante un versement en une seule fois.

Le Comité Syndical, décide à l'unanimité, sous réserve d'un avis favorable du comité social territorial :

- d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;
- d'inscrire les crédits nécessaire pour le versement de cette prime.

2023-63 –TITRES-RESTAURANT – CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET REVALORISATION DE LA VALEUR FACIALE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION

Monsieur le Président, expose,

En application des dispositions de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres restaurant, dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qui ne peuvent bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

Le Président rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Comité syndical de déterminer les modalités de mise en œuvre des prestations d'action sociale.

Le Président rappelle les modalités d'attribution comme suit :

1. Les agents du SDE18, fonctionnaires ou contractuels (permanents ou non permanents), ainsi que les apprentis et les élèves-stagiaires, peuvent bénéficier d'un titre-restaurant par jour de travail dès lors que la journée de travail est entrecoupée d'une pause consacrée au déjeuner.
2. Le montant de la valeur faciale du titre-restaurant ainsi que la participation financière du SDE 18 à ce montant sont fixés par délibération.
3. Le nombre de titres-restaurant attribués mensuellement pour un agent est calculé sur le nombre de jours ouvrés en cours déduit des absences du mois précédent.
4. Le nombre de titres-restaurant sera en outre diminué dans les cas suivants :
 - absence, quelle qu'en soit la raison (congé maladie, maternité, ASA, formation, etc.),
 - absence d'une demi-journée,
 - jours faisant l'objet d'une indemnisation de frais de déjeuner dans le cadre d'un déplacement,
 - prise en charge directe du déjeuner par le SDE 18,
 - jours de congé exceptionnel.

En application des dispositions applicables, l'employeur détermine librement le montant de la valeur faciale des titres restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale des titres. Toutefois, la valeur des titres restaurant est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs.

Ainsi, pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter 2 limites :

- être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- ne pas excéder 6.91 € (en 2023).

A ce jour, les agents bénéficient de titres restaurant selon les conditions financières suivantes :

- la valeur faciale des titres octroyés par le SDE 18 est fixée à 10 € ;
- la Collectivité participe à hauteur de 6 €, soit 60% de la valeur faciale du titre, et les agents à hauteur de 4 €

Dans le cadre d'une politique sociale en faveur de tous les agents, le SDE 18 souhaite améliorer le pouvoir d'achat des titres restaurant qu'elle attribue. N'étant pas autorisé à dépasser le plafond de 60% de participation, elle souhaite donc agir sur la valeur faciale.

Le Comité Syndical, décide à l'unanimité, pour l'exercice 2024 :

- de porter la valeur faciale des titres restaurants à 12 €,
- de maintenir la participation employeur à 60%,

2023-64 -REVALORISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES AGENTS ET ELUS DU SDE 18

Monsieur le Président, expose :

Le Président rappelle que dans le cadre des déplacements effectués au titre de leurs missions (formations, colloques, séminaires...), les agents et élus du syndicat bénéficient de la prise en charge de leurs frais.

Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements sont régies par les dispositions du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié. Celles-ci renvoient aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'état, lequel a été modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019.

Le jeudi 21 septembre 2023 est paru au Journal Officiel un arrêté qui revalorise le taux de prise en charge par l'employeur des frais d'hébergement et de repas pour les agents publics en mission ou en intérim : Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Depuis le 22 septembre 2023, le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement au profit des agents publics en mission ou en intérim est revalorisé.

Bien que concernant les agents publics de l'État, cet arrêté est applicable à la fonction publique territoriale par renvoi du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 lequel est appliqué par le présent arrêté.

Ainsi, les collectivités et établissements publics peuvent au maximum rembourser à leurs agents publics en mission ou en intérim les frais d'hébergement et de repas dans le respect des plafonds suivants :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes et commune de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 € contre 70 € auparavant	120 € contre 90 € auparavant	140 € contre 110 € auparavant
Repas	20 € contre 17,50 € auparavant		

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 7 du décret n° 2006-781 précise également que les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent fixer lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage sans qu'elles ne conduisent à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Le Comité Syndical, décide à l'unanimité :

- d'adapter les modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire des agents territoriaux en concordance avec les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2023,
- de permettre lorsque le montant des frais engagés est supérieur au barème, après accord du Président pour les élus et du Directeur Général des Services pour les agents, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, avec un remboursement des frais au réel, sans qu'elles ne conduisent à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

2023-65 - AMICALE DU PERSONNEL – SUBVENTION ANNEE 2024

M. le Président expose :

Chaque année, il est proposé au Comité syndical de se prononcer sur le versement d'une subvention à l'Amicale du personnel du SDE 18.

Cette association, gérée par des représentants élus par le personnel du SDE 18, organise tout au long de l'année, ou participe financièrement, à différentes manifestations culturelles, sportives ou de loisirs, au profit des agents adhérents et de leur famille.

Pour 2024, afin de tenir compte de l'augmentation du nombre d'agents du SDE18, il est proposé d'augmenter le montant de la subvention allouée en 2023 à l'Amicale du Personnel et de la passer de 14 400 € à 17 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-7,

Le Comité syndical, décide à l'unanimité :

- d'attribuer à l'Amicale du Personnel du SDE 18 une subvention de 17 000 € pour l'année 2024
- d'inscrire les crédits correspondant au chapitre 65 du budget principal du SDE 18.

2023-66- DECISIONS DE LA COMMISSION APPEL A PROJETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Compte-rendu des décisions prises en 2023 par la Commission appel à projets sur l'environnement en matière d'innovation EP, conformément à la délibération n° 2021-74 du 30 mars 2021 :

N°	OBJET	COMMUNE	MONTANT TOTAL HT DU PROJET	DECISION DE LA COMMISSION	Dépôt Préfecture
2023-02	Expérimentation par installation d'un candélabre solaire de nouvelle génération	LEVET	10 925.74 €	3 277.72 €	09/02/2023
2023-03	Expérimentation par installation d'un candélabre solaire de nouvelle génération	SAINT-CAPRAIS	10 925.74 €	3 277.72 €	09/02/2023
2023-04	Expérimentation par installation de candélabres alimentés par une centrale solaire déportée	VILLABON	27 350.09 €	8 205.03 €	09/02/2023
2023-06	Expérimentation du dispositif « J'allume ma rue »	AUBIGNY SUR NERE	14 242.41 €	4 130.65 €	20/06/2023
2023-07	Expérimentation d'éclairage par bandeau lumineux des lettres de la Ville	LEVET	6 327,19 €	1898.16 €	20/06/2023
2023-09	Expérimentation pour l'animation personnalisée de la bouteille vivante	MENETOU SALON	13 500.00 € environ	4 050.00 €	29/11/2023
2023-11	Mise en place de bornes en béton le long de l'église	VALLENAY	3 866,72 €	1 160,02 €	29/11/2023
2023-12	Modification du règlement intérieur	/	/	/	29/11/2023

Le Comité syndical, décide de prendre acte des décisions prises par la Commission d'appel à projets sur l'environnement, conformément à la délibération n° 2021-74 du 30 mars 2021.

Un délégué s'interroge sur ce que peut être un solaire déporté.

Le Président répond que c'est un mâât qui est à part par rapport à la captation de l'énergie solaire.

Une déléguée demande en quoi consiste l'expérimentation du dispositif « J'allume ma rue » ?

Monsieur TURPIN, Vice-Président, explique c'est une application smartphone que les habitants de la commune pourront piloter et activer selon leurs besoins, sur des créneaux horaires bien définis.

Madame AZEVEDO, Vice-Présidente, précise que c'est une prise en main individuelle de tous les habitants de la rue qui sera décidé par le Maire.

Le Président intervient pour détailler qu'en ce qui concerne les communes qui ont décidé de couper l'éclairage public la nuit et pour lesquelles il y a peu d'habitants, cela leur permet d'allumer la lumière à leur convenance. C'est du pilotage à la demande sur un créneau horaire par les smartphones.

Une élue demande si elle pourra avoir un retour de cette expérimentation « J'allume ma rue » car elle trouve ce projet très intéressant étant donné qu'actuellement il faut réduire sa consommation d'énergie.

Le Président lui répond qu'il le note et qu'il ne manquera pas de lui faire un retour.

Un délégué de la commune de Rians prend la parole afin de faire part de son expérience puisqu'il possède déjà cette application. Il spécifie qu'il commande tout l'éclairage du parking et de la rue de l'Espace d'Animation Culturel et que lorsque cette salle est louée il pilote l'éclairage qui se coupe à 23h afin que les gens puissent être éclairé en pleine nuit.

Un délégué souhaiterait connaître le coût de ses installations de pilotage sur smartphone ?

Le président répond que le coût sera bien évidemment en fonction du nombre de candélabres concernés et du process qui sera mis en place. Il prend l'exemple de la commune d'Aubigny pour laquelle ce projet représente un montant total de 13 768€ et que cette commune a bénéficié d'une subvention de 4130€.

2023-67- COMPETENCE ÉNERGIE – MODIFICATION DU REGLEMENT TECHNIQUE ET FINANCIER ENERGIE (VERSION 9)

M. Jean-Louis BILLAUT, Vice-Président expose :

Par délibération n°2022-69 du 13 décembre 2022, le Comité syndical a approuvé les dernières modifications apportées au règlement technique et financier de la compétence énergie du SDE 18. Avec les enjeux de plus en plus forts sur ce sujet et les demandes de plus en plus nombreuses et précises des collectivités, le SDE18 souhaite proposer des services supplémentaires et modifie sa manière d'accompagner les collectivités.

L'objectif est de répondre au plus près aux besoins des collectivités qui souhaitent se lancer dans des démarches de rénovation énergétique et de tendre vers des rénovations de plus en plus qualitatives.

Avec les modifications proposées, la compétence maîtrise de l'énergie inclut :

- Le « Suivi des consommations énergétiques »
- Le Conseil Ponctuel en Energie
- La Sensibilisation/optimisation aux usages
- La Valorisation des CEE
- Le « Suivi énergétique du bâti » correspondant au bilan bisannuel de suivi énergétique du patrimoine bâti de la commune
- Le Conseil en Energies Renouvelables
- L'Animation thermographique des bâtiments
- L'Accompagnement dans les démarches d'audit énergétique
- L'Accompagnement à l'étude de faisabilité Chaleur préalable au transfert de compétence « Chaleur et Froid »

Ces services sont regroupés dans trois versions du « Pack Energie », réfléchies pour des communes à différents stades de leur réflexion et actions :

- Le « **Pack Energie Basique** » qui intègre :
 - Le « suivi des consommations énergétiques »
 - Le Conseil Ponctuel en Energie
 - La Sensibilisation/optimisation aux usages
 - La valorisation des CEE
- Le « **Pack Energie Essentiel** » qui intègre le « **Pack Energie Basique** » complété par :
 - Le « suivi énergétique du bâti »
 - Le Conseil en Energies Renouvelables
 - L'Animation thermographique des bâtiments
- Le « **Pack Energie Premium** » qui intègre le « **Pack Energie Essentiel** » complété de :
 - L'Accompagnement dans les démarches d'audit énergétique
 - L'Accompagnement à l'étude de faisabilité Chaleur préalable au transfert de compétence « Chaleur et Froid »

Chaque version du Pack amène un montant de contribution différent à l'adhésion, correspondant au niveau de service dont la commune peut bénéficier durant les 4 ans de sa convention.

Désignation	Tarifs
« Pack Energie Basique »	0.80€/hab/an pour une commune 0.40€/hab/an pour une intercommunalité
« Pack Energie Essentiel »	1.20€/hab/an pour une commune 0.60€/hab/an pour une intercommunalité
« Pack Energie Premium »	1.50€/hab/an pour une commune 0.75€/hab/an pour une intercommunalité

Le règlement synthétise, pour chaque service, les modalités d'intervention technique et financière du SDE 18. S'agissant d'un document évolutif, il est nécessaire d'apporter régulièrement des précisions à ce règlement. La version 9 intègre :

- ***L'ajout des services supplémentaires que sont le suivi énergétique des consommations et l'accompagnement dans les démarches d'audits énergétiques,***
- ***La création de trois versions différentes du Pack,***
- ***La modification des modalités d'adhésion***
- ***La modification des modalités du Fonds d'Efficacité Energétique qui devient « Valorisation des Certificat d'Economie d'Energie »***

Afin de conserver le principe de document unique synthétisant l'ensemble des dispositions, tant techniques que financières, mises en œuvre par le SDE 18 concernant sa compétence énergie, il est proposé que la présente délibération annule et remplace la délibération précédente, à compter du début de son application.

Vu les statuts du SDE 18,

Vu la délibération du Comité syndical n°2022-69 du 13 décembre 2022 relative à la version n° 8 du règlement technique et financier de la compétence à la carte énergie,

Vu la version 8 du Règlement technique et financier en annexe,

Le Comité syndical décide, à l'unanimité, d'approuver cette nouvelle version 8 du règlement technique et financier de la compétence énergie à compter du 1^{er} janvier 2024.

2023-68- COMPETENCE RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID – REGLEMENT TECHNIQUE ET FINANCIER

Monsieur Jean-Louis BILLAUT, vice-président, expose :

Par délibération n° 2022-18 du 21 juin 2022, le Comité syndical a approuvé la modification des statuts du SDE 18 afin de proposer aux collectivités qui le souhaitent, de confier au Syndicat la compétence relative à la création de réseaux de chaleur et de froid.

Le Syndicat assume alors l'ensemble des obligations liées à cette compétence sur les bâtiments qui sont reliés aux réseaux de chaleur, conformément aux stipulations de l'article L.1321-2 du Code général des collectivités territoriales, comprenant :

- ↳ La réalisation des études liées à la réalisation des réseaux de chaleur (hors études préalables) ;
- ↳ La maîtrise d'ouvrage des opérations de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures.

Le règlement technique et financier annexé synthétise les modalités d'intervention techniques et financières du SDE 18, au sein d'un document unique. Il décrit notamment :

1. le déroulement des projets,
2. les partenariats liés à cette compétence
3. les prestations de maintenance et d'exploitation,
4. le financement de la Régie et des projets.

Vu les statuts du SDE 18,

Vu l'avis favorable de la CCSPS du 14 novembre 2023,

Vu le règlement technique et financier concernant la compétence « Réseaux de Chaleur et Froid » en annexe,

Le Comité syndical, décide à l'unanimité, d'approuver cette première version 1 du règlement technique et financier de la compétence Réseaux de Chaleur et de Froid à compter du 1^{er} janvier 2024.

Un délégué souhaite une explication concrète sur ce que peut être un réseau de chaleur puis savoir combien de communes seraient concernées par ces réseaux de chaleur sur l'ensemble des communes adhérentes au SDE18.

Le Président explique qu'un réseau de chaleur c'est par exemple installer une chaudière centrale au bois au niveau d'une collectivité afin de pouvoir chauffer les bâtiments communaux avec un réseau de chaleur. L'intérêt de porter ce projet c'est que c'est le Syndicat qui porte les investissements et la collectivité paiera une redevance au Syndicat. Le Président précise que plus les bâtiments sont éloignés, plus le coût sera important et par conséquent il y a toute une étude à faire en amont avec la collectivité.

Pour répondre à la deuxième partie de la question, le Président répond qu'aujourd'hui, il y a une cinquantaine de collectivités intéressées par ce sujet. L'intérêt de cette compétence c'est que cela permet aux collectivités de supporter l'investissement de cet investissement. Autrement dit c'est le Syndicat qui prend à sa charge l'investissement et la collectivité remboursera une participation qui sera définie à l'avance.

Un délégué demande comment sera calculée cette redevance ?

Le Président explique qu'à chaque projet il y a un plan de financement détaillé en fonction de l'investissement et du coût. Par la suite le projet sera amorti sur la durée. L'intérêt est de faire des économies d'échelle.

Un délégué demande si la maintenance sera prise en charge par le SDE 18 ou une collectivité ?

Le Président répond que la maintenance sera prise en charge par le SDE 18 à travers un prestataire.

2023-69- COMMISSION D'APPEL A PROJETS SUR L'ENVIRONNEMENT – REGLEMENT (VERSION 3)

Madame Azevedo, vice-présidente, expose :

Par délibération n° 2020-41 du 13 octobre 2020, le Comité syndical a approuvé la 1^{ère} version du règlement de la Commission d'Appel à Projets sur l'Environnement. Sa dernière modification a été entérinée par délibération du Comité syndical n° 2021-74 du 18 mars 2021.

Le document annexé n'apporte pas de modification aux modalités de composition ou de convocation et de tenue de la Commission (articles 1 et 2), mais propose une évolution du règlement sur la partie dédiée à la compétence Aide Innovation Eclairage Public.

Ainsi, dans cette nouvelle version, l'article 4 est modifié de la façon suivante :

- Il est ajouté dans la partie a) Définition, qu'un projet ne peut pas être considéré comme innovant si un projet similaire a déjà été présenté à une Commission Environnement antérieure. En revanche, le caractère innovant n'est pas perdu lorsque deux projets similaires sont présentés lors d'une même Commission.
- La partie b) Montant de l'aide Innovation EP comporte une précision sur la possibilité pour une même commune de présenter deux projets distincts une même année, à condition que les technologies soient bien différenciées et que le 1er projet n'ait pas bénéficié d'une subvention d'un montant supérieur à 15 000 euros.
- Au moment de l'instruction de la demande, la présence d'un représentant de la Commune est fortement conseillée pour défendre le projet et apporter tous les éléments de compréhension nécessaires aux membres de la Commission. En dehors de cette priorité, le SDE18 peut inviter l'installateur ou le fournisseur qui présenteront la technique innovante du projet
Les experts désignés par le SDE18 sont invités à entrer au moment de la présentation, mais ne peuvent pas assister à la prise de décision de la Commission
- Afin de ne pas remettre en cause la décision de la Commission, il est rappelé que la validation d'un projet entraîne sa mise en œuvre dans la configuration exposée le jour de la séance. Toute modification du projet initial, et notamment son installation à un lieu différent de l'endroit validé nécessitera un nouvel avis.
- Enfin, il est souhaité qu'en fin d'année, la dernière Commission soit organisée en intégrant une présentation de l'avancée des projets ayant bénéficié d'une subvention au cours de l'année et l'année précédente.

Vu les statuts du SDE 18,

Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-74 du 18 mars 2021 relative à la version n°2 du règlement de la Commission d'Appel à Projets sur l'Environnement,

Vu la validation donnée par la Commission d'Appel à projets sur l'Environnement le 31 octobre 2023 sur les modifications à apporter au Règlement Intérieur,

Le Comité syndical, décide à l'unanimité, d'approuver cette nouvelle version n° 3 du règlement de la Commission d'Appel à Projets sur l'Environnement, à compter du 1^{er} janvier 2024.

2023-70- COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC – REGLEMENT TECHNIQUE ET FINANCIER (VERSION 17)

Monsieur Philippe FRERARD, vice-président, expose :

Par délibération n° 2010-64 du 21 décembre 2010, le Comité syndical a approuvé la 1^{ère} version du règlement technique et financier de la compétence à la carte « éclairage public » du SDE 18. Sa dernière modification a été entérinée par délibération du Comité syndical n° 2022-73 du 13 décembre 2022.

Le document annexé synthétise, pour chaque nature de travaux, les modalités d'intervention techniques et financières du SDE 18, au sein d'un document unique.

Dans cette nouvelle version, les modifications portent principalement sur :

1) La modification de la prise en charge de la maintenance des luminaires fonctionnant à l'aide de l'énergie solaire (article 14.5.2)

En effet, la maintenance préventive des installations photovoltaïques nécessite de nombreuses opérations, en dehors des seules interventions classiques portant sur le mât et la lanterne.

Aussi et afin de conserver la cohérence du montant du forfait maintenance pour l'entreprise prestataire, il est décidé d'exclure des prestations de maintenance des équipements solaires, les éléments suivants :

- le remplacement du mât, lorsque le panneau photovoltaïque en est indissociable (Exemple : des panneaux enroulant le mât)
- les modifications sur le réseau interne relié à la batterie ;
- le nettoyage du panneau photovoltaïque ;
- le contrôle de régulateur de charge ;
- les contrôles de la batterie ;

Ces prestations exclues de la prise en charge du SDE18 seront toutefois exécutées par celui-ci en sa qualité de maître d'ouvrage, à la charge des communes.

2) L'ajout de l'article 14.6 relatif aux prescriptions techniques permettant de différencier l'éclairage des terrains de loisirs (financé par le SDE18) et l'éclairage sportif (non financé par le SDE18)

Les principales différences portent :

	Eclairage extérieur financé par le SDE18	Eclairage Sportif non financé par le SDE18
ULOR (flux lumineux dépassant l'horizontal)	<4% luminaire en place <1% nouveau matériel	<4% luminaire en place <1% nouveau matériel
Code flux CIE (flux lumineux ne dépassant pas un angle de 75.5°)	>95%	>95%
Température de couleur	Jusqu'à 3000K Jusqu'à 2 400K en parc naturel	Non limité sauf en parc naturel
Densité surfacique	Maxi 35lm/m ² en agglo Maxi 25lm/m ² hors agglo	Mini 50lm/m ² (variable selon activité et niveau)

Sur la température de couleur, les éclairages ne devant pas dépasser 3 000 K

Sur la densité surfacique, les éclairages des équipements ne devant pas excéder 35 lumens/m²

3) La participation financière de la commune à 100% si la demande de coupure et de rallumage de l'éclairage public pour un événement ponctuel n'est pas effectuée par écrit dans un délai d'au moins 15 jours avant la manifestation (article 14.2).

Actuellement avec la mise en place des extinctions en cœur de nuit, pour la sécurité et le confort des usagers, il est demandé de rallumer l'éclairage public lors des manifestations qui ont lieu sur ou à proximité du domaine public.

Les entreprises prestataires du SDE18 ont été sursollicitées en 2022. Cette précision permettra d'anticiper les demandes et d'éviter les déplacements de dernière minute et ses coûts induits.

Afin de conserver le principe de document unique synthétisant l'ensemble des dispositions, tant techniques que financières, mises en œuvre par le SDE 18 concernant sa compétence éclairage public, il est proposé que la présente délibération annule et remplace la délibération précédente.

Vu les statuts du SDE 18,

Vu la délibération du Comité syndical n° 2022-73 du 13 décembre 2022 relative à la version n° 16 du règlement technique et financier de la compétence à la carte « éclairage public »,

Vu le Règlement technique et financier en annexe,

Le Comité syndical, décide à l'unanimité, d'approuver cette nouvelle version n° 17 du règlement technique et financier de la compétence à la carte « éclairage public » à compter du 1^{er} janvier 2024.

Monsieur GARCIA, Maire de St Juste, s'interroge sur ce qu'est plus précisément la maintenance préventive des installations photovoltaïques.

Monsieur FRERARD, Vice-Président lui explique que cela est semblable à la maintenance de l'éclairage public, c'est la même chose que lorsqu'il s'agit de faire des contrôles réguliers sur l'éclairage classique.

2023-71- COMPETENCE ÉLECTRIFICATION – REGLEMENT TECHNIQUE ET FINANCIER (VERSION19)

Monsieur Patrick RICHARD, Vice-Président, expose :

Par délibération n° 2011-50 du 13 décembre 2011, le Comité syndical a approuvé le premier règlement technique et financier de la compétence électrification du SDE 18.

Il est rappelé que la compétence électrification, qui constitue le cœur de métier historique du SDE 18, recouvre différentes natures de travaux :

5. les travaux d'extension – raccordement, qui consistent à construire de nouvelles lignes électriques afin de desservir des usagers,
6. les travaux de renforcement, qui ont pour objectif de résorber les chutes de tension,
7. les travaux de sécurisation, qui consistent à résorber les coupures de courant sur les réseaux vétustes en fils nus,
8. les travaux d'enfouissement, qui ont pour objectif la sécurisation, mais aussi l'aménagement esthétique des centres bourgs,
9. les travaux de mise aux normes des réseaux électriques, obligatoires lors de modifications apportées au réseau d'éclairage public obsolète.

Le document annexé synthétise, pour chaque nature de travaux, les modalités d'intervention techniques et financières du SDE 18, au sein d'un document unique.

S'agissant d'un document évolutif, il est nécessaire d'apporter régulièrement des précisions à ce règlement. Dans cette nouvelle version (n°19), elles portent en particulier sur :

- ***Paragraphe 1.2 page 2 : Le nombre de communes rurales qui passe de 268 à 267 avec le regroupement d'OSMERY et LUGNY-BOURBONNAIS qui devient commune d'OSMERY à compter du 1^{er} janvier 2024 (Arrêté Préfectoral n°2023-1565 du 19 septembre 2023)***
- ***Paragraphe 2.3.2.1 page 6 : en application de l'ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023 entrée en vigueur le 10 novembre 2023, la contribution mise à la charge des collectivités pour les extensions nécessaires à la desserte des habitations est supprimée. De ce fait, le SDE18 demandera directement au pétitionnaire cette participation, son mode de calcul restant inchangé.***

Afin de conserver le principe de document unique synthétisant l'ensemble des dispositions, tant techniques que financières, mises en œuvre par le SDE 18 concernant sa compétence électrification, il est proposé que la présente délibération annule et remplace la délibération précédente.

Vu le Règlement Technique et Financier en annexe,

Le Comité Syndical, décide à l'unanimité, d'approuver le règlement technique et financier de l'électrification.

2023-72- CONTRIBUTIONS 2024 DES COLLECTIVITES ADHERENTES AU SDE 18

M. le Président expose :

Les contributions des collectivités adhérentes sont définies lors de l'élaboration du budget primitif du Syndicat.

L'activité du SDE 18 est organisée en trois niveaux de compétences :

- **les compétences obligatoires** représentant les missions d'autorité concédante des distributions publiques d'électricité et de gaz,
- **les compétences à la carte** :
 - la compétence relative à *l'éclairage public*,
 - la compétence relative aux *actions de maîtrise de la demande d'énergie*,
 - la compétence relative aux *infrastructures de recharge des véhicules électriques*,
 - la compétence relative aux *réseaux de chaleur et de froid*.
- et les **services partagés** qui consistent en la mutualisation de moyens humains et matériels pour :
 - le développement du *Système d'Information Géographique*,
 - le Conseil en Energie Partagée.

La contribution totale des collectivités adhérentes est calculée de manière cumulative, en fonction des compétences qu'elles sollicitent auprès du Syndicat.

1. Contribution de base au titre des compétences obligatoires :

Cette contribution représente la participation des collectivités adhérentes au Syndicat pour les compétences au titre des services publics de distribution d'électricité et de gaz.

Pour 2024, il est proposé de maintenir la stabilisation pratiquée depuis 2008. La contribution de base 2024 serait calculée à partir d'un forfait annuel de **1 euro par habitant jusqu'à 5 000 habitants et 0,25 euro par habitant au-dessus de 5 000 habitants.**

Le versement de la contribution de base sera demandé en avril, après le vote des budgets primitifs communaux et calculé sur la base de la population totale arrêtée par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année.

2. Contribution au titre de l'éclairage public :

Cette contribution concerne uniquement les collectivités ayant transféré au Syndicat la compétence « éclairage public ».

La contribution éclairage public comprend 2 parts :

- Une part liée à la **gestion** de cette compétence par le SDE 18 pour un montant forfaitaire annuel de **2 € par habitant**, couvrant ainsi les coûts directs. Le versement de cette contribution sera demandé en avril et calculé sur la base de la population totale arrêtée par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année. **Il est proposé de conserver son montant, inchangé depuis 2009.**

Afin d'éviter une double contribution sur un même territoire communal et intercommunal, il est prévu d'appliquer les dispositions suivantes :

Dans le cas où la compétence a été transférée par une commune, le SDE 18 adresse directement le montant de la contribution à la commune.

Dans le cas où une communauté de communes est compétente pour la totalité de la compétence « éclairage public », celle-ci se substitue aux communes pour le versement de la présente contribution.

Dans le cas où la compétence est partagée, soit géographiquement, soit sur la nature de celle-ci, il appartiendra aux collectivités concernées (communauté de communes et communes adhérentes) de définir l'/(les) entité(s) et les modalités de versement de cette cotisation au SDE 18. En tout état de cause, à défaut de délibération de la communauté de communes parvenue au SDE 18 avant le 31 mars 2024, le SDE 18 émettra un titre de recettes à l'encontre de la commune.

- Une part liée à la **maintenance** des équipements, qu'il est proposé de faire évoluer pour tenir compte des coûts réellement supportés par le SDE18 avec :
 - ↳ Pour un support à simple, doubles ou triples lanternes : une contribution unique de **20 €** par lanterne entretenue,

- ↳ Pour un support à LED : une contribution de **14 €** par bloc LED entretenu, (au lieu de 11 € avec un objectif à terme de 18 €).

Le versement de la contribution « maintenance » sera demandé au début du 2nd semestre, après décompte exact du nombre de lanternes et de projecteurs arrêté au 1^{er} janvier de l'année, et calculée au pro rata de la date de transfert au SDE 18.

3. Contribution au titre de la maîtrise de l'énergie :

Le SDE 18 accompagne les collectivités dans leur politique d'efficacité énergétique grâce aux actions menées par le service énergie. A compter du 1^{er} janvier 2024, le SDE18 fait évoluer ses modalités d'accompagnement en proposant 3 niveaux d'intervention :

- **Le pack Energie basique** : 0,80€ par habitant par an pour une commune et 0,40€ pour une intercommunalité
- **Le pack Energie Essentiel** : 1,20€ par habitant par an pour une commune et 0,60€ pour une intercommunalité
- **Le pack Energie Premium** : 1,50€ par habitant par an pour une commune et 0,75€ pour intercommunalité

Pour les communes déjà engagées dans le cadre des anciennes conventions le montant de la contribution reste inchangé à 0,60€ par habitant par an.

4. Contribution au titre de la numérisation cadastrale et du Système d'Information Géographique :

Les contributions des collectivités pour la numérisation du cadastre et le SIG **sont maintenues au même niveau en 2024** selon les modalités suivantes :

- Le **forfait complet**, dont la contribution est fixée à **0,50 €** par habitant par an, est accessible à l'ensemble des communes et permet de bénéficier d'un nombre illimité de couches (cadastre, réseaux électriques, éclairage public et gaz, vue aérienne, monuments historiques, documents d'urbanisme, réseaux humides, hydrants du SDIS, outils collaboratifs, etc.) ;
- Le **forfait allégé**, dont la contribution est fixée à **0,10 €** par habitant par an, est destiné uniquement aux communes qui disposent déjà d'un outil SIG autre que Latitude 18 et ne souhaitant pas bénéficier du forfait complet. Il permet de consulter un nombre limité de couches (cadastre, réseaux électriques, éclairage public et gaz).

Le versement de cette contribution sera demandé en avril et calculé sur la base de la population totale arrêtée par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année.

5. Contribution au titre des infrastructures de recharge de véhicules électriques :

Cette contribution concerne uniquement les collectivités ayant transféré au Syndicat la compétence relative aux bornes de recharge de véhicules électriques. Elle représente les frais de fonctionnement des infrastructures, comprenant la maintenance, l'exploitation, les prestations monétiques, les abonnements téléphoniques et les frais de gestion du Syndicat.

Pour 2024, il est proposé de maintenir **la contribution forfaitaire annuelle des collectivités à 910 € par borne**. La contribution est calculée au prorata du temps des prestations exécutées, comptées à partir du 1^{er} jour du mois suivant la mise en service de la borne.

Par exemple, pour une borne mise en service le 10 mars, le montant de la contribution sera calculé à partir du 1^{er} avril et s'élèvera à : forfait annuel x 9/12 mois.

6. Synthèse :

Le tableau suivant synthétise les modalités de contribution des collectivités pour l'année 2023 :

COMPETENCES	MONTANT DE LA CONTRIBUTION	PERIODE DE RECOUVREMENT
Electricité et Gaz	1 € par habitant jusqu'à 5 000 habitants et 0,25 € au-dessus de 5 000 habitants (forfait annuel)	Avril 2024
Eclairage public	GESTION : 2 € par habitant (forfait annuel)	Avril 2024
	MAINTENANCE : ➤ Support simple, doubles ou triples lanternes : 20 € par point lumineux entretenu ➤ Support à LED : 14 € par bloc LED	Septembre 2024
Energie	➤ Pack Basique : 0,80€ par habitant commune et 0,40€ pour intercommunalité ➤ Pack Essentiel : 1,20€ par habitant commune et 0,60€ pour intercommunalité ➤ Pack Premium : 1,50€ par habitant commune et 0,75€ pour intercommunalité ➤ Anciennes conventions : 0,60€ par habitant	Au fur et à mesure des projets
Numérisation cadastrale & SIG	Numérisation du cadastre et SIG en Extranet : ➤ Forfait complet : 0,50 € par habitant (forfait annuel) ➤ Forfait allégé : 0,10 € par habitant (forfait annuel)	Avril 2024
Bornes de recharge véhicules électriques	910 € par borne installée et en service (forfait annuel calculé au <i>pro rata temporis</i> la 1 ^{ère} année)	Avril 2024

Vu les articles L.5211-4-1 et L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SDE 18,

Le Comité Syndical, décide à l'unanimité, d'adopter le montant des contributions 2024 des collectivités adhérentes selon les modalités présentées ci-dessus.

2023-73- COMPETENCE RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID – CREATION D'UNE REGIE AVEC AUTONOMIE FINANCIERE

Monsieur le Président, expose :

Par délibération n° 2022-18 du 21 juin 2022, le Comité syndical a décidé de modifier les statuts du SDE 18 afin d'y inclure une nouvelle compétence à la carte relative aux réseaux de chaleur et de froid. Ainsi, l'article 12 des statuts du SDE 18 est libellé comme suit :

« En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, en application de l'article L. 2224-38 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat est compétent pour aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter un réseau public de chaleur ou de froid.

Dans ce cadre, le Syndicat peut notamment exercer la maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur et /ou de froid, déléguer ce service public, représenter et défendre les intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ce réseau.

Un Règlement technique et financier, approuvé par le Comité syndical, fixe les modalités d'exercice de cette compétence.»

Cette modification statutaire a été entérinée par arrêté préfectoral n° 2023-0020 du 12 janvier 2023.

Un marché global de performance permettra de confier la gestion du service public de réseaux de chaleur et de froid établi par le SDE 18 à une personne privée. Le titulaire du marché exploitera alors le service pour le compte du SDE 18 qui lui versera, en contrepartie, un prix.

Le service public de réseaux de chaleur et de froid peut être juridiquement qualifié de service public industriel et commercial (SPIC) car les prestations constituant son activité sont susceptibles d'être réalisées par une entreprise privée.

Dès lors, la totalité des opérations de dépenses et recettes du service doit être retracée dans un budget annexe au budget principal du SDE 18. Ce budget annexe applique la nomenclature comptable générale M4. Il décrit les opérations d'investissement (les immobilisations et leur financement) et de fonctionnement (rémunération de l'exploitant, les dotations aux amortissements, les frais financiers le cas échéant...) effectuées directement par le SDE 18, ainsi que l'ensemble des charges supportées pour la réalisation et des réseaux et l'exploitation du service.

En application des articles L.2224-1 et 2224-2 du CGCT, les SPIC sont soumis, quel que soit leur mode de gestion, au principe de l'équilibre financier au moyen de la seule redevance perçue auprès des usagers.

Considérant l'économie générale du projet de déploiement de réseaux de chaleur et de froid dans le Cher, il est vraisemblable que le futur budget annexe ne puisse pas s'équilibrer avec immédiateté. Une avance du budget général d'un montant de 300 000 euros, remboursable sur 20 ans, devra ainsi abonder le budget annexe sur le fondement de l'article R. 2221-1 du CGCT.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2221-1 et suivants,

Vu les statuts du SDE 18,

Vu l'avis favorable de la CCSPL du 14 novembre 2023,

Vu le projet de statuts de la régie avec autonomie financière annexé,

Vu la délibération du Comité syndical n° 2022-18 susmentionnée,

Vu les recommandations du Service de Gestion comptable de Bourges,

Le Comité Syndical, décide à l'unanimité :

- d'approuver la création de la régie avec autonomie financière dédiée à la gestion des réseaux de chaleur et de froid ;
- d'adopter les statuts de la présente régie ;
- d'approuver la création du budget annexe dédié au service public de réseaux de chaleur et de froid en comptabilité M4 à compter de l'exercice comptable 2024 ;
- d'approuver le versement d'une avance du budget principal de 300 000 euros remboursable sur 20 ans.

2023-74- DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION

M. le Président expose :

Par délibération n° 2022-18 du 21 juin 2022, le Comité syndical a décidé de modifier les statuts du SDE 18 afin d'y inclure une nouvelle compétence à la carte relative aux réseaux de chaleur et de froid. Ainsi, l'article 12 des statuts du SDE 18 est libellé comme suit :

« En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, en application de l'article L. 2224-38 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat est compétent pour aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter un réseau public de chaleur ou de froid.

Dans ce cadre, le Syndicat peut notamment exercer la maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur et /ou de froid, déléguer ce service public, représenter et défendre les intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ce réseau.

Un Règlement technique et financier, approuvé par le Comité syndical, fixe les modalités d'exercice de cette compétence »

Cette modification statutaire a été entérinée par arrêté préfectoral n° 2023-0020 du 12 janvier 2023.

En application des articles R. 2221-1 et suivants du CGCT, la régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

Le nombre de membres du conseil d'exploitation est déterminé au sein des statuts. Les membres sont désignés par le comité syndical, sur proposition du Président.

Considérant l'obligation de désigner les membres du conseil d'exploitation en Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2221-1 et suivants,

Vu les statuts du SDE 18,

Vu l'avis favorable de la CCSPL du 14 novembre 2023,

Vu le projet de statuts de la régie avec autonomie financière,

Vu la délibération du Comité syndical n° 2022-18 susmentionnée,

Vu les recommandations du Service de Gestion comptable de Bourges,

Le Comité Syndical, décide à l'unanimité, de désigner pour siéger au sein du conseil d'exploitation de la régie des Réseaux de Chaleur et de Froid :

Monsieur Philippe MOISSON, en sa qualité de Président du SDE18 ;

Monsieur Jean-Louis BILLAUT, en sa qualité de vice-président du SDE18 ;

Monsieur Frédéric DURANT, en sa qualité de vice-président du SDE18.

2023-75- BUDGET PRIMITIF 2024 DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DU CHER

M. le Président expose :

L'équilibre général du budget primitif 2024 se présente comme suit :

- section de fonctionnement : 12 045 000 €
- section d'investissement : 17 215 000 €

1. La Section de Fonctionnement**a. Les ressources de fonctionnement**

La section de fonctionnement présente un total de recettes de **12,05 millions d'euros**, dont 11 millions de recettes réelles et 1 050 000 € de reprise pour amortissement des participations liées aux travaux d'éclairage public et IRVE.

- La **taxe communale sur la consommation finale d'électricité**, principale recette du Syndicat, représente 52% des ressources réelles de fonctionnement. Son montant est calculé sur la base des consommations d'électricité et est estimée à 5,7 millions d'euros pour 2024, en baisse de 80 000€ par rapport au budget 2023 pour tenir compte de la contraction de la consommation d'énergie.
- La deuxième ressource de fonctionnement repose sur les **redevances de concessions** perçues auprès des concessionnaires d'électricité et de gaz, qui représenterait 2,44 millions d'euros, soit 22% des recettes réelles de fonctionnement :
 - Les redevances de fonctionnement dites R1 sont calculées en fonction de l'évolution de la population et du linéaire de réseau. Pour 2024, il est prévu :
 - ↳ 755 000 € pour la redevance R1 d'électricité ;
 - ↳ 200 000 €, pour la redevance R1 du gaz. Une fraction, s'élevant à 167 000 €, est ensuite reversée aux communes qui la percevaient directement avant le transfert effectif de la compétence au SDE 18.
 - La redevance R2 d'électricité constitue une participation du concessionnaire aux programmes d'investissement réalisés par le Syndicat en année N-2. Pour 2024, il est attendu une recette de 1,16 million d'euros, à laquelle s'ajoute une prime de 321 000 euros liée à la départementalisation du contrat de concession.
- La P.C.T. (Part Couverte par le Tarif) représente le reversement par Enedis d'une partie de ses recettes provenant du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE) pour les travaux d'extension réalisés par le Syndicat. Son montant est estimé à 150 000€.
- **Les contributions versées par les communes et communautés de communes** s'élèvent à 2,06 millions, soit 19% du budget réel de fonctionnement, et se répartissent comme suit :
 - les compétences obligatoires gaz et électricité: 240 000 €,
 - la gestion de l'éclairage public : 430 000 €,
 - la maintenance de l'éclairage public : 1 100 000 €,
 - le Système d'Information Géographique : 100 000 €,
 - le conseil en énergie : 89 000 €,
 - la gestion des IRVE : 105 000 €.
- Le financement des diagnostics et études énergétiques par le FEDER pour 88 000€ et la prise en charge par l'ADEME d'une partie d'un poste de Conseiller en Energie Partagée pour 24 000€.
- Le FCTVA versé au titre des dépenses de maintenance de l'éclairage public pour 200 000€.

- Le produit de la vente des **Certificats d'Économie d'Énergie** perçus au titre des travaux d'éclairage public réalisés par le Syndicat et des opérations de rénovation des bâtiments publics qui entrent dans le cadre du Fonds d'Efficacité Énergétique est estimé à 210 000 euros.
- Les remboursements à la suite des **sinistres impactant les installations d'éclairage public** sont prévus à hauteur de 80 000 euros.

Un total de 43 000 euros de crédits divers est inscrit au titre des produits financiers (500 €), de la revente de l'énergie photovoltaïque produite par le SDE 18 (2 500 €) et de la refacturation auprès des autres syndicats de la région Centre Val de Loire des frais liés au stand mutualisé pour le congrès de la FNCCR (40 000 €).

b. Les dépenses de fonctionnement

La section de fonctionnement affiche un total de **dépenses réelles de 5,41 millions d'euros, en hausse de 3% par rapport à 2023**. S'ajoutent les opérations d'ordre que sont les dotations aux amortissements (3,47 millions d'euros) et le virement à la section d'investissement (3,16 millions d'euros), soit un total de **12,05 millions d'euros**.

- **Les charges générales** se chiffrent à 2,52 millions, soit une hausse de 7% par rapport à 2023.

Le budget de l'éclairage public représente 1,38 million d'euros et celui des IRVE 230 k€, soit 64% du budget dédié aux charges générales.

- Les **charges de personnel** s'élèvent à 2,1 millions d'euros et représentent 17% des dépenses totales de fonctionnement.
- Les autres charges de gestion concernent :
 - Les **versements aux collectivités** qui s'élèvent à 617 000 € et se répartissent entre :
 - ↳ Le versement de la taxe d'électricité aux communes urbaines pour 450 000 € ;
 - ↳ Le versement de la redevance R1 de gaz aux communes pour 167 000 € ;
 - Les indemnités et les défraiements des délégués pour les déplacements s'élèvent à 129 000 €.
 - Les redevances d'utilisation des licences et procédés pour 7 500 €.
 - Les dédommagements amiables à la suite de sinistres pour 3 000€.
 - Les subventions versées s'élèvent à 22 000 € et se répartissent de la façon suivante : subventions au titre de la commission environnement (5 000 euros) et du fonctionnement de l'Amicale du personnel du SDE 18 (17 000 euros).
- Une enveloppe de 12 450 € est inscrite pour les **charges financières** au titre du remboursement des intérêts de la dette. Les charges financières baissent ainsi de 49% du fait de la baisse de l'encours de la dette qui se poursuit.
- Enfin, des crédits sont inscrits à hauteur de 5 000 € pour les éventuelles annulations de titres et 3 000 € au titre des provisions liées aux créances contentieuses.

c. La capacité d'épargne

L'excédent de la section de fonctionnement, destiné au financement des travaux des collectivités adhérentes, s'élève à 3,16 millions d'euros. En ajoutant les charges relatives aux dotations aux amortissements des immobilisations de 3,47 millions, l'autofinancement brut s'élève à 6,63 millions €.

Le virement de fonctionnement permet d'autofinancer 20% des dépenses réelles d'investissement et représente 18% des recettes totales d'investissement.

2. La Section d'Investissement

a. Les ressources d'investissement

Les recettes d'investissement s'élèvent à 17,22 millions d'euros, dont **10,6 millions de recettes réelles**.

- Les **subventions et participations** représentent la principale source de financement des travaux avec un montant s'élevant à 7,58 millions d'euros, soit 71% des recettes réelles d'investissement. Elles se décomposent de la façon suivante :
 - Les dotations du **FACÉ** (Financement des Aides aux Collectivités territoriales pour l'Électrification rurale) qui sont fixées au niveau national par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Pour 2023, il est proposé d'inscrire une dotation de 2,99 millions d'euros, dont 190 000€ au titre des travaux sur les IRVE.
 - La participation financière, du concessionnaire Enedis, au programme de travaux d'enfouissement, prévue à l'article 8 du cahier des charges de concession, à hauteur de 360 000 € ;
 - Les participations **des collectivités** pour :
 - ↳ L'enfouissement des réseaux d'électrification : 940 000 euros ;
 - ↳ Les travaux d'éclairage public comprenant les opérations d'extension, de modernisation, de mise en valeur et de restitution à la suite des enfouissements : 1,83 million d'euros ;
 - ↳ La maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'enfouissement des réseaux de télécommunication : 500 000 € ;
 - ↳ Les travaux pour le remplacement et le déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques : 105 000€ ;
 - ↳ La contribution pour le remboursement de la numérisation cadastrale : 2 000 € ;
 - Les participations des **particuliers** issues des demandes d'extension du réseau d'électrification sont estimées à 150 000 €.
 - Les participations des partenaires au titre de la réalisation du Plan de Corps de Rues Simplifié pour un montant de 700 000€.
- Les **fonds propres** du Syndicat s'élèvent à 3,02 millions d'euros, soit 29% des recettes réelles, et comprennent :
 - le fonds de compensation de la TVA pour 800 000 € au titre des travaux d'éclairage public et des équipements du SDE 18 ;
 - les participations aux travaux d'éclairage public étalées pour 10 500 euros ;
 - un emprunt de 2,19 millions € qui permettra d'équilibrer le budget et d'assurer la réalisation des programmes travaux sur les réseaux.
- S'ajoutent au financement de la section d'investissement **l'épargne brute** de 3,16 millions d'euros et les **opérations d'ordre** relatives aux dotations aux amortissements pour 3,47 millions.

b. Les dépenses d'investissement

Les prévisions d'investissement du Syndicat pour l'année 2024 se chiffrent à 17,22 millions d'euros, dont **16,17 millions d'euros** de dépenses réelles auxquels s'ajoutent 1 050 000 € de reprise des amortissements des participations liées aux travaux d'éclairage public et IRVE.

- Le **remboursement de la dette** représente 3% des dépenses réelles, soit 521 000 euros. L'encours de dette s'élèvera au 1^{er} janvier 2024 à 930 775 € ;
- 60 000 euros sont inscrits pour le financement du **Fonds d'Efficacité Energétique** qui permet aux communes et communautés de communes adhérentes de bénéficier d'une aide sur leurs travaux de rénovation de bâtiments, dès lors qu'ils sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Énergie ;
- Une enveloppe de 20 000 euros est prévue pour subventionner les acquisitions de **véhicules électriques** par les collectivités inscrites dans le schéma de déploiement des bornes de recharge ;
- 740 000€ sont budgétés pour le Plan de Corps de Rues Simplifié ;

- 150 000€ sont prévus pour la montée au capital de la SAEML EnerCVL. Cette nouvelle prise de participation permettra au SDE18 de prendre plus de part au sein des sociétés de projet initiées dans le département du Cher.
- Une avance remboursable est inscrite à hauteur de 300 000€ afin de financer le lancement du budget annexe dédié aux réseaux de chaleur et de froid.

- Les **dépenses de travaux** sont ventilées de la façon suivante :
 - Les travaux d'électrification : 7,7 millions, incluant les travaux et les transformateurs (7,67 M€), les études (20 000 €) et les opérations foncières (20 000€) qui y sont liées (acquisition de terrains pour l'implantation des postes de transformation, bornage par les géomètres, enregistrement aux hypothèques...);
 - Les travaux d'éclairage public : 5,61 millions dont 2 millions d'euros consacrés à la résorption des éclairages vétustes énergivores, 3,5 millions € pour les travaux courants, 100 000€ pour le financement des expérimentations et 10 000 € pour les études ;
 - Les travaux de déploiement et de remplacement des bornes de recharge pour véhicules électriques pour 390 000 € ;
 - 500 000 € pour les travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication ;
- Des crédits sont prévus pour l'activité des services pour un montant total de 169 000 € et sont répartis comme suit :
 - 8 000 € pour les insertions dans les publications d'annonces légales des avis de marchés publics ;
 - 94 500 € pour l'acquisition de logiciels dont 20 000€ au titre de la mise en œuvre du PCRS ;
 - 46 000 € pour l'équipement des services (mobilier et travaux d'aménagement, renouvellement du matériel informatique...);
 - 20 500 € pour le matériel technique.
- Enfin, les **opérations d'ordre** pour la reprise des participations d'éclairage public et IRVE en contrepartie des dotations aux amortissements relatives aux travaux d'un montant de 1 050 000€.

Les sections de fonctionnement et d'investissement étant équilibrées, le Comité Syndical décide à l'unanimité, d'approuver le budget primitif 2024 du SDE 18.

2023-76- BUDGET ANNEXE DES RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID – BUDGET PRIMITIF 2024

M. le Président expose :

L'équilibre général du budget primitif 2024 du budget annexe se présente comme suit :

- section de fonctionnement : **72 000 € HT**
- section d'investissement : **598 000 € HT**

1. La Section de Fonctionnement**a. Les ressources de fonctionnement**

La section de fonctionnement présente un total de **recettes de 72 000 € HT** issues de la valorisation des dépenses de fonctionnement en tant que travaux réalisés en régie destinés à la construction des infrastructures du réseau de chaleur ; ce qui permet de transférer la charge en section d'investissement.

d. Les dépenses de fonctionnement :

La section de fonctionnement affiche un total de **dépenses de 72 000 € HT** qui se décomposent comme suit :

- Les charges générales pour un montant de 10 000€
- Le recours à un assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du premier réseau pour 27 000€ ;
- Les charges de personnel, constituées par une quote-part du salaire du directeur de la régie ainsi que de la mise à disposition des agents du SDE18 intervenant au titre des réseaux de chaleur, pour un total de 30 000€ ;
- 5 000€ d'intérêts liés au recours à l'emprunt et à une ligne de trésorerie.

2. La Section d'Investissement

La section d'investissement s'équilibre à hauteur de **598 000 € HT**.

a. Les ressources d'investissement

Les recettes d'investissement s'élèvent à **598 000 € HT** et comprennent :

- L'avance du budget principal pour 300 000€ remboursable dans un délai maximum de 20 ans au fur et à mesure des possibilités financières de la Régie ;
- La subvention de l'ADEME à hauteur de 187 500€ ;
- L'emprunt permettant d'équilibrer le budget pour 110 500€.

b. Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement sont prévues à hauteur de 598 000 € dont 72 000 € liés aux opérations d'ordre de reprise des travaux en régie.

En opérations réelles d'investissement :

- une enveloppe de **500 000 €** est prévue pour le financement du premier réseau de chaleur qui sera réalisé dans la commune de Châteaumeillant ;
- 21 000 € sont inscrits pour l'acquisition du foncier sur lequel sera installée la chaudière ;
- 5 000 € pour les annonces liées au marché public.

Le Comité Syndical, décide à l'unanimité, d'approuver le budget primitif 2024 du budget annexe dédié au Réseau de Chaleur et de Froid du SDE 18.

2023-77- ADMISSION EN NON-VALEURS DES CREANCES IRRECOUVRABLES

M. le Président expose :

Madame la Comptable Publique a adressé au Syndicat une liste de créances pour lesquelles elle n'a pas été en mesure de mettre en recouvrement les recettes :

Débiteurs	Année	N° titre	Montant	Motifs d'irrecouvrabilité	Compte
Commune	2021	1965	0,50 €	Montant inférieur au seuil de poursuite	6541
Communauté de communes	2021	3179	0,01 €	Montant inférieur au seuil de poursuite	6541
Commune	2021	2106	0,50 €	Montant inférieur au seuil de poursuite	6541

Madame la Comptable Publique, ayant mis en œuvre l'ensemble des dispositions légales possibles en matière de mise en recouvrement, demande l'admission en non-valeur de ces titres dont le montant total s'élève à 1,01 euros.

Au vu de ces éléments, le Comité Syndical, décide à l'unanimité :

- D'autoriser l'admission en non-valeur des titres figurants au tableau ci-dessus ;
- D'inscrire au budget 2023 les crédits nécessaires au compte 6541 dédiés aux pertes sur créances irrécouvrables.

2023-78- BUDGET PRINCIPAL 2023 – DECISION MODIFICATIVE N° 3

M. le Président expose :

Afin de réaliser les opérations comptables de fin d'année, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits budgétaires suivants :

En section de fonctionnement :

En recettes :

- Un produit supplémentaire de Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité pour un montant de 241 000€ ;
- Le FCTVA perçu sur les opérations de maintenance de l'éclairage public permet une recette supplémentaire de 36 000€.

En dépenses, on retrouve :

- 241 000€ de reversement de TCCFE auprès des communes urbaines en contrepartie de la recette exceptionnelle de 1,3 million affectée lors de la décision modificative n°2 du comité syndical du 10 octobre 2023 ;

En section d'investissement :

- Les opérations de travaux télécoms réalisées sous convention de maîtrise d'ouvrage déléguée au SDE18 requièrent 167 600€ de crédits en dépenses et en recettes ;
- Le passage à la M57 nécessite la passation d'écritures comptables d'apurement de comptes de tiers qui se solde par un besoin de crédits en opérations d'ordre en recettes et dépenses de 260 000€.

Le tableau suivant retrace le détail des opérations mentionnées ci-dessus :

CHAP	ARTICLE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT				
73	7351	Régularisation TCCFE 2022/2023		241 000,00 €
74	744	FCTVA		36 000,00 €
014	7398	Reversement TCCFE	277 000,00 €	
TOTAL			277 000,00 €	277 000,00 €
INVESTISSEMENT				
041	2041482	Apurement comptes de tiers	260 000,00 €	
041	4582033	Apurement comptes de tiers		260 000,00 €
Opérations télécoms pour compte de tiers			167 600,00 €	167 600,00 €
4581020	4581020	BANNAY	35 000,00 €	
4581026	4581026	BELLEVILLE	2 000,00 €	
4581043	4581043	LA CELLE CONDE	20 000,00 €	
4581082	4581082	CUFFY	1 500,00 €	
4581119	4581119	JUSSY-CHAMPAGNE	3 500,00 €	
4581129	4581129	LISSAY LOCHY	2 600,00 €	
4581138	4581138	MARMAGNE	1 000,00 €	
4581140	4581140	MASSAY	5 000,00 €	
4581241	4581241	SANCERRE	51 000,00 €	
4581279	4581279	VIERZON	37 000,00 €	
4581288	4581288	VORLY	9 000,00 €	
4582020	4582020	BANNAY		35 000,00 €
4582026	4582026	BELLEVILLE		2 000,00 €
4582043	4582043	LA CELLE CONDE		20 000,00 €
4582082	4582082	CUFFY		1 500,00 €

4582119	4582119	JUSSY-CHAMPAGNE		3 500,00 €
4582129	4582129	LISSAY LOCHY		2 600,00 €
4582138	4582138	MARMAGNE		1 000,00 €
4582140	4582140	MASSAY		5 000,00 €
4582241	4582241	SANCERRE		51 000,00 €
4582279	4582279	VIERZON		37 000,00 €
4582288	4582288	VORLY		9 000,00 €
TOTAL			427 600,00 €	427 600,00 €
TOTAUX			704 600,00 €	704 600,00 €

Les sections étant équilibrées en dépenses et en recettes, le Comité syndical, décide à l'unanimité, d'approuver la décision modificative n° 3 du budget principal 2023 du Syndicat.

2023-79- ADHESION A L'ASSOCIATION AGENCE REGIONALE ENERGIE CLIMAT CENTRE-VAL DE LOIRE

Monsieur Jean-Louis BILLAUT, expose,

Face au dérèglement climatique et à l'accélération de ses conséquences démontrées une nouvelle fois dans le dernier rapport du GIEC, la Région Centre-Val de Loire s'est engagée, aux côtés des acteurs du territoire régional, dans de nombreuses actions fortes en faveur des transitions écologiques et énergétiques.

Ensemble des actions de l'Agence, l'association AREC CVL aura pour vocation de contribuer à une accélération massive de la transition énergétique et écologique face aux urgences climatiques, sociales et économiques en fédérant et coordonnant les acteurs de la transition engagés au quotidien. Elle participera à la mise en œuvre des stratégies climat-énergie en matière de sobriété et de production d'énergies renouvelables et de récupération. Elle contribuera notamment à :

- la coordination des activités des acteurs de la transition engagés au quotidien sur le territoire de la région Centre-Val de Loire
- la diffusion de l'information entre les acteurs œuvrant sur le climat et la transition énergétique et écologique (instances, réseaux...) et l'animation de leurs travaux
- l'amélioration des politiques publiques, à travers par exemple la mise en place de veilles et d'outils d'observation et d'aide à la décision

Il est proposé que le Syndicat départemental d'Énergie du Cher soit membre fondateur de l'Association AREC CVL. L'Association AREC CVL sera constituée d'une Assemblée Générale, composée de six collèges, d'un Conseil d'Administration et d'un Bureau. Le SDE18 sera représenté en Assemblée Générale par 1 membre. Ce membre pourrait, selon les votes de l'Assemblée générale, également être membre du Conseil d'administration et du bureau.

Considérant la concordance des objets et compétences entre le SDE18 et l'AREC Centre Val-de-Loire,

Considérant la cohérence de cet engagement avec les objectifs du SRADDET Centre-Val de Loire et plus globalement des défis climatiques et sociaux auxquels le SDE18 doit apporter des solutions concrètes et adaptées aux spécificités régionales, en lien avec l'ensemble des acteurs agissant au plus près des territoires et de ses habitants,

Considérant la conférence de l'Entente régionale des Syndicats d'énergie du 25 octobre 2023, durant laquelle les représentants des syndicats se sont prononcés à l'unanimité afin de demander qu'il soit créé un collège permettant d'identifier clairement la place des syndicats d'énergie, au regard de l'implication historique de ces syndicats dans la transition énergétique.

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

Vu les articles L. 5711-1 et suivants du CGCT,

Le Comité Syndical décide, à l'unanimité,

- D'approuver l'adhésion du Syndicat départemental d'Énergie du Cher à l'Association « Agence Régionale Energie-Climat » ;
- D'approuver les projets de statuts de l'Association Agence Régionale Energie Climat Centre-Val de Loire joints en Annexe I ;
- D'approuver la nomination de Jean-Louis BILLAUT, vice-président, au sein des collèges de l'Assemblée générale et, le cas échéant selon la gouvernance propre à l'association, au sein du Conseil d'administration et du Bureau de l'Association AREC CVL ;
- De demander la création d'un collège « syndicats d'énergie » au sein de l'AREC
- D'autoriser Président à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes afférents.

Un délégué demande quelques précisions sur les objectifs de l'AREC et si éventuellement il y a un lien avec l'ALEC ?

Le Président répond que c'est l'Agence Régionale qui va être pilotée par la Région Centre Val de Loire. Il précise qu'il vaut mieux y siéger que de ne pas y siéger tout simplement parce que c'est une agence qui va travailler sur l'énergie et le climat et que le fait d'y adhérer permet d'être associé aux décisions prises et par conséquent cela permettra de participer au débat.

Pour répondre à la deuxième partie de la question, à savoir si l'AREC est en lien avec l'ALEC, le Président répond qu'à priori les ALEC n'y participent pas.

2023-80- AUGMENTATION DE LA PRISE DE PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SEM ENERCENTRE-VAL DE LOIRE

Monsieur le Président, expose,

Au cours de ces dernières années, le Comité Syndical a affiché sa volonté de faire du SDE18 un acteur opérationnel dans le domaine de la production d'énergies renouvelables. A cet égard, il est très vite apparu opportun de se rapprocher de la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE, cet outil a pour vocation de porter tous types de projets EnR : photovoltaïque, hydroélectricité, méthanisation, grand éolien sur la région CVDL.

C'est dans ce contexte que le Syndicat est devenu actionnaire de la SEM, qui a aujourd'hui intégré l'ensemble des syndicats de la région : Création par le SEIL en 2012 ; intégration du SDEI, d'ENERGIE Eure-et-Loir et du SIDELC en 2016 ; puis du SDE18 en 2020. EneR CENTRE-VAL DE LOIRE a, dans le même temps, progressivement adapté les moyens financiers et humains pour accompagner les projets de production EnR.

Dans une première phase de montée en compétence, l'entrée du SDE18 au capital de la SEM a été actée par le comité syndical à hauteur de 150.000 euros, soit aujourd'hui 1.5 % du capital, et ce, afin d'apprécier les possibilités de l'outil. Cette phase initiale est maintenant validée et la SEM d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE est rentrée dans un volet opérationnel.

Son conseil d'administration (au sein duquel siège notre Syndicat) a en effet d'ores et déjà retenu un panel d'affaires dont plusieurs se situent sur notre territoire. Il s'agit, pour ces dernières, de projets que le SDE18 soutient et pour lesquels il a été amené à conduire un travail de préparation et d'accompagnement auprès des collectivités concernées. Il est à noter que des projets d'envergure ont été mis en exploitation sur les derniers mois dans la région Centre-Val de Loire.

A l'appui des réussites de ces projets et des développements en cours sur la région, le Président de la SEM, également Président du SIEIL (actionnaire majoritaire), a ouvert la discussion sur un rééquilibrage de l'actionariat public au capital de la société. La proposition de répartition du capital est la suivante :

REPARTITION A CE JOUR

- SIEIL (37) : 50.50%
- EEL (28) : 22%
- SDEI (36) : 2.5%
- SIDELC (41) : 1.25%
- SDE18 : 1.50%
-

PROPOSITION

- SIEIL : 40.75%
- EEL : 22%
- SDEI : 5%
- SIDELC : 5%
- SDE18 : 5%

Cette proposition offerte aux syndicats minoritaires permettrait :

1 - De pouvoir participer au capital des Sociétés de projets du territoire à hauteur de 15% : Si la participation d'un actionnaire public aux SPV est légitime car les projets sont souvent le fruit d'un travail conjoint de la SEM et du SDE local, un minimum de 5% des parts sociales doit être acquis par le Syndicat pour accéder au capital des SPV (par décision unanime du Conseil d'Administration de la SEM)

2 – D'avoir un siège de plein droit au Conseil d'Administration de la SEM : la société doit régulariser sa situation, à ce jour le nombre d'administrateur est de 21, pour 18 autorisés par le code du commerce. Toute structure publique ou privée ayant une participation au capital de moins de 5% doit passer en assemblée spéciale.

En conséquence,

- **Des orientations préalablement adoptées par le SDE18 en faveur du développement des Energies Renouvelables**
- **Des projets en cours de développement, retenus par le conseil d'administration d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE**
- **Des partenariats en cours de discussion avec les collectivités locales du Cher**
- **De la demande de rééquilibrage des collectivités publics au capital et aux instances de la SEM en vue de conforter le SDE18 comme acteur majeur de l'outil,**

Le président propose que le Syndicat participe à hauteur de 500.000 euros au capital de la SEM, soit un apport de 350.000 euros en 2024, qui permettrait au SDE18 d'acquiescer 5% du capital social de la société EneR CENTRE-VAL DE LOIRE.

Afin de réaliser cette opération, le Président propose le rachat de 875 actions à leur valeur nominale de 400 euros au SIEIL, portant ainsi le nombre d'action de 375 à 1250.

Les discussions préalables avec le SIEIL ont permis d'aboutir à un échelonnement du paiement : le SDE18 va procéder au rachat des parts sociales dès 2024, selon l'échéancier financier suivant :

- 2024 : 150 000 euros
- 2025 : 100 000 euros
- 2026 : 100 000 euros

Il est à noter que la cession de parts sociales entre actionnaires est libre (pas de demande d'agrément au Conseil d'administration, ni de convocation en Assemblée générale inscrite aux Statuts de la SEM), dans ce cadre et sous réserve de la validation de cette proposition par le Conseil Syndical, un courrier sera adressé au SIEIL pour formaliser la demande et l'opération pourra s'inscrire dans le calendrier 2024.

Le coût d'enregistrement des actions est de 375 euros (à la charge du cessionnaire)

Le Comité Syndical décide, à l'unanimité,

- D'approuver l'augmentation de la prise de participation du SDE18 au capital de la SEM à hauteur de 5%
- De valider le rachat de 875 actions à valeur nominale de 400 euros au SIEIL représentant 350.000 euros d'investissement et 375 euros de taxes pour l'enregistrement selon les modalités et le calendrier prévu ci-dessus
- D'autoriser le Président à formaliser sa demande auprès du SIEIL ; d'une manière générale, à prendre toute disposition et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

2023-81- AUTORISATION DE LA CREATION D'UNE SOCIETE DE PROJETS PHOTOVOLTAÏQUE PRISE DE PARTICIPATION DE LA SEM ENER CENTRE-VAL DE LOIRE DANS LA SAS OMBRIERES DE NEUVY (41)

Monsieur le Président, expose,

La SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE développe un projet photovoltaïque qui consiste en la réalisation d'une ombrière PV de 12,9 MWc de puissance sur le site de la SATAS sur la commune de NEUVY dans le Loir-et-Cher. Il s'agit d'un site déjà urbanisé (stockage de véhicule). Le projet fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme depuis le mois de juin 2023 et il est lauréat de l'AO CRE Bâtiment du mois d'août 2023.

Les caractéristiques techniques de la centrale sont les suivantes :

Puissance	12,86 MWc
Production estimée la première année	13 310 MWh
Equivalent consommation habitant	6 230 habitants
Mode de valorisation de l'énergie	AO CRE
Economie CO2	530 t/an
CAPEX total	14 400 000 € soit 1,12 €/Wc
TRI actionnaire	7,1 % sur 30 ans
Apports fonds propres totaux	2.630 k€

Pour porter ce projet, une société sera créée en SASU dans un 1er temps, mais il est prévu d'ouvrir le capital au tiers à hauteur de 49%. EneR CENTRE-VAL DE LOIRE étant le seul actionnaire : les Statuts sont rédigés à l'identique de ceux formaliser pour les SASU ENER37 et ENER28 déjà présentés en Conseil Syndical.

Les principales caractéristiques de la SAS sont les suivantes :

- Nom de la société : Ombrières de NEUVY (nom provisoire)
- Capital social de la société : 1 000 €
- Actionnaires à la création : EneR CENTRE-VAL DE LOIRE : 100% des parts sociales
- Direction de la société : dirigée par EneR CENTRE-VAL DE LOIRE, première Présidente, elle-même représentée par son Président Jean-Luc DUPONT.
- Un comité stratégique sera créé après ouverture du capital, il sera composé d'un représentant de chaque actionnaire
- Objet social principal : L'étude, le développement, le financement, l'installation, la production, l'exploitation, la vente d'électricité et la maintenance de tout système et installation de production d'énergies renouvelables à partir de l'énergie solaire
- Autres documents sociaux à la création de la SAS : Convention de développement ; Convention de comptes courants d'Associé

Le Président souligne qu'au vu de la présentation des conditions d'adhésion à la société de projet Ombrières de NEUVY et conformément aux obligations régies par l'article L. 1524-5 du CGCT, il demande au Comité syndical d'approuver la création de la société de projets Ombrières de NEUVY, de valider la prise de participation d'EneRCVL à hauteur de 100% du capital social de la société NEUVY-SATAS PV, représentant une prise de participation de 1 000 euros en capital, et de donner pouvoir au Président d'EneRCVL pour mener les actions et signer tous documents afférents à la création et à la prise de participation dans la SAS Ombrières de NEUVY.

- Vu l'article L.1524-5 du Code général de collectivités territoriales,
- Vu les statuts de la SAEML EneR CENTRE-VAL DE LOIRE,

Le Comité Syndical, décide à l'unanimité, d'approuver l'ensemble des propositions présentées ci-dessus.

- La création de la société de projets Ombrières de NEUVY, avec une participation à hauteur de 100% du capital représentant un montant de 1 000 €,
- Donne pouvoir au Président d'EneRCVL pour mener les actions et signer tous documents afférents à la création et à la prise de participation dans la SAS Ombrières de NEUVY.

Un délégué demande s'il est prévu de récupérer les eaux de pluie sur les ombrières et si cela est un autre sujet ?

Le Président répond qu'effectivement cela est un autre sujet, qu'en ce qui concerne ce projet là il ne sait pas vraiment. Il précise qu'il a un Conseil d'Administration le lendemain, soit le 6 décembre 2023, qu'il posera donc la question à ce moment-là. Il invite le délégué à laisser ses coordonnées afin de pouvoir revenir vers lui.

2023-82- AUTORISATION DU PRESIDENT POUR SIGNATURE DU MARCHÉ DE FOURNITURE ET POSE DE BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Monsieur Jean-Louis BILLAUT, Vice-Président, expose :

En décembre 2022, il était proposé au comité d'autoriser le lancement d'un marché de fourniture et pose d'IRVEs sur le territoire en anticipation de la fin du marché 2020-VE-01 effective en juin 2023.

Les réflexions débutées lors de l'élaboration du SDIRVE et partagée avec l'ensemble des acteurs du territoire ont repoussé les prises de décisions stratégiques concernant le parc d'IRVEs du SDE18.

La modernisation et le rétrofit de 26 bornes ainsi que le déploiement de 7 bornes sur 2023 sur les derniers bons de commandes liés au marché 2020-VE-01 ont également permis de prendre en compte les demandes les plus urgentes à traiter.

Conscient que plusieurs projets sont actuellement ajournés dans l'attente de la validation du SDIRVE par la préfecture et qu'il est important d'établir un plan d'action clair sur ce sujet complexe, le Bureau syndical d'octobre 2023 a établi un groupe de travail pour élaborer la stratégie d'optimisation du parc d'IRVEs du SDE18 tenant compte des besoins et du développement de ce secteur d'activité.

Cette stratégie est présentée au comité syndical et résumée ci-après :

Critères de réflexion stratégique :

- Taux d'usage de la borne (ramené à son taux de disponibilité)
- Concurrence d'autres bornes ouvertes au public dans un rayon validé en atelier SDIRVE (5km en rural/1km en urbain) avec le cas particulier de 500m pour les 3 villes de Bourges, Vierzon et Saint Amand
- Consommation mensuelle et annuelle électrique de la borne
- Perspective de besoin à court terme du SDIRVE (2025)
- Cas particulier des sites touristiques majeurs pris en compte

La stratégie croise l'ensemble de ces critères et propose pour les bornes existantes :

- En cas d'usage faible et de non perspective de besoin : la dépose ou le remplacement de la borne par une borne 7kVA à 1 point de charge
- En cas d'usage faible avec perspective de besoin ou de bon usage sans perspective supplémentaire de besoin : le remplacement de la borne par une borne 7 kVA à 2 points de charge
- En cas d'usage conséquent et avec des perspectives de besoin : le remplacement par une borne 24/25kVA DC pour les sites touristiques ou urbains ou le doublement de la borne 7kVA en 2 points de charge pour le reste du territoire

Dans l'objectif de pouvoir rapidement lancer les investissements liés à cette stratégie, il est proposé au Comité Syndical de donner au président la possibilité de signer ce marché à venir après validation de son attribution par la commission d'appel d'offres.

Le marché de fourniture et pose d'IRVE comprendra la fourniture, les travaux de pose mais également les travaux de dépose et repose afin de remplacer les IRVEs existantes ainsi que les travaux de dépose de bornes avec mise en sécurité des sites dans le cas où il serait décidé d'enlever la borne.

Par la relance de ce marché, le SDE18 entend maîtriser l'esthétique des IRVEs qu'il va poser et parfois accoler aux bornes existantes, alors même qu'il dispose déjà de deux marques de bornes différentes sur son territoire.

Afin de donner le plus de visibilité possible au Comité Syndical sur ce futur marché, vous trouverez ci-dessous les éléments de cadrage de la future consultation :

- Durée du marché : 3 ans jusqu'à la fin 2026.
- Montant maximum du marché : 1 M€
- Critères de sélection :
 - Prix : 60%
 - Valeur technique : 30%
 - Qualité d'intégration esthétique : 10%

- Attribution du marché : Marché attribué par la Commission d'Appel d'Offres suivant le procédé de l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-21-1,

Vu le Code de la commande publique,

Le Comité syndical, décide à l'unanimité :

D'autoriser le lancement de la consultation relative au marché de fourniture et pose de bornes de recharge pour véhicules électriques.

D'autoriser le Président à signer et attribuer le marché conformément à la décision d'attribution formulée par la Commission d'Appel d'Offres.

D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Un délégué intervient afin de préciser que pour les supermarchés c'est une obligation de posséder des bornes de recharges pour les voitures électriques.

Le Président clarifie qu'il en est de même pour les collectivités.

2023-83- CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) AERIEN POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION (COMMUNE DE ST ELOY DE GY)

Monsieur Frédéric DURANT, Vice-Président, expose :

La Commune de ST ELOY DE GY souhaite déployer de la vidéoprotection sur son territoire. Ce déploiement nécessite l'utilisation du réseau public de distribution d'électricité basse tension (BT).

L'article 3 du cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur le territoire du département du Cher, autorise l'utilisation des supports des réseaux publics de distribution d'électricité, à la condition qu'une convention soit conclue entre le maître d'ouvrage (la commune de ST ELOY DE GY), l'autorité concédante (le SDE 18) et le gestionnaire du réseau de distribution (Enedis).

Le projet de convention annexé au présent rapport régit les échanges techniques et financiers entre les parties. Il prévoit notamment que la commune de ST ELOY DE GY versera une redevance d'utilisation du réseau, au profit du SDE 18, d'un montant de 29,70 € HT par support utilisé défini à l'article 7.3.1 de la convention et actualisé suivant l'article 7.4.2). Cette redevance sera versée en une seule fois.

Vu le cahier des charges à la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente signée le 19 décembre 2017 par le SDE 18, Enedis et EDF,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Le Comité Syndical, décide à l'unanimité :

- D'approuver le contenu du projet de convention relatif à l'usage des supports du réseau public de distribution d'électricité basse tension (BT) aérien pour l'installation d'un système de vidéoprotection.
- D'autoriser le Président à signer la convention avec la commune de ST ELOY DE GY et la société Enedis.
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2023-84- AVENANT CONTRAT DSP GAZ AVEC ANTARGAZ ;
MODIFICATION DE L'ANNEXE 3 « TARIFICATION DU SERVICE »
ET
INTEGRATION DE L'ANNEXE 3BIS « INDEXATION DES PRIX DU SERVICE »**

M. Christian LYON, vice-président, expose :

Le SDE 18 a, actuellement, 9 contrats de délégation de service public du gaz avec la société Antargaz.

Ces DSP sont desservies en gaz de pétrole liquéfié (GPL), or le marché de l'énergie a été profondément modifié depuis la guerre en Ukraine. La demande en GPL à l'international est de plus en plus importante, avec une conversion des installations gaz naturel en propane dans l'Europe.

La fourniture de propane provient en grande partie des importations en provenance des États-Unis, avec des coûts de transport qui augmentent ; les marchés sont devenus instables et imprévisibles et fluctuent en fonction des tensions géopolitiques et de la conjoncture économique.

C'est pourquoi notre concessionnaire ANTARGAZ propose un avenant aux contrats de concessions afin de prendre en compte la fluctuation des cours du gaz et d'amortir ces variations pour les usagers.

Il est donc proposé de modifier l'Annexe 3 « Tarifications du service » :

Les prix au 1^{er} Avril 2023 pour des consommateurs C2, catégorie de référence pour l'évolution des autres tranches de chacune des grilles, deviennent :

Commune	Prix HT en vigueur depuis le 1 ^{er} Avril 2023	Prix HT du 01/04/23 actualisés avec la nouvelle formule
St Michel de Volangis	7.39 c€/kWh	8.05 c€/kWh
Herry	7.22 c€/kWh	7.87 c€/kWh
Sancergues	7.12 c€/kWh	7.78 c€/kWh
Le Chatelet	7.14 c€/kWh	7.81 c€/kWh
Chateameillant	7.00 c€/kWh	7.69 c€/kWh
Massay	7.14 c€/kWh	7.81 c€/kWh
Loye sur Arnon	7.37 c€/kWh	8.03 c€/kWh
Boulleret	9.37 c€/kWh	8.39 c€/kWh
Sury Près Léré	8.29 c€/kWh	8.20 c€/kWh

Il est également proposé d'introduire un article 3Bis « « indexation des prix du service », qui reprend l'article 3 originel et apportent les modifications suivantes :

- Le point 4.2-b-5 Achat du gaz ; la formule de calcul du prix du gaz devient :

$$Ps = \left(\sum_{i=1}^{i=6} M_i \div 6 \right) \times Cj \div K$$

Où :

- Ps : le prix d'achat du gaz pour la période, valeur en €/kWh ;

- M i : la moyenne des cotations du marché à terme propane (« swaps ») de chacun des six (6) mois de la période tarifaire concernée, publiés par Petroleum Argus – International LPG Report (réf : Buy Sell Forward Market NWE), à j ;

- C J : le cours du dollar en euros du jour ;
- J : le dernier jour ouvrable du pénultième mois avant sa date d'application du nouveau tarif ;
- K : le coefficient de conversion en kWh/tonne, fixé à : 13 830 kWh/tonne de Propane (PCS).

Cette nouvelle formule vient remplacer les deux formules existantes, ce qui revient à lisser le prix du gaz selon son cours sur 6 mois, au lieu des 3 derniers comme précédemment.

- Le point 4.3. Clause de modération ; celle-ci est revue :

La clause de modération, initialement de plus ou moins 6%, est augmentée à **18%**. De fait l'application des formules d'indexation ne pourra en aucun cas avoir pour effet d'entraîner une variation des prix supérieure à 18% par rapport à ceux portés dans la grille tarifaire des prix de la fourniture appliqué au semestre précédent, à la hausse comme à la baisse.

Cette modification permet d'apporter une meilleure visibilité sur l'évolution des barèmes et d'apporter ainsi une clarification aux nombreuses incompréhensions de la part des usagers.

Vu les cahiers des charges de concession des communes concernées,

Vu le projet d'avenant relatif à la modification de l'annexe 3 « Tarification du service » et intégration de l'annexe 3Bis « indexation des prix du service »,

Le Comité Syndical, décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes du projet d'avenant entre le SDE 18 et la société Antargaz.
- D'autoriser le Président à signer l'avenant avec la société Antargaz Energies pour les contrats concernant les communes de Sury Près Léré, Boulleret, Saint Michel de Volangis, Loye sur Arnon, Massay, Le Chatelet, Châteaumeillant, Herry et Sancergues.

Un délégué demande si cette variation de 18% est de date à date ou plutôt du 1^{er} janvier au 31 décembre ?

Le Président répond que c'est au semestre.

2023-85- POLE DE COMPETITIVITE EUROPEEN S2E2 – ADHESION POUR L'ANNEE 2024

M. Olivier CROUZET, vice-présidente, expose :

Créé en 2005, le pôle S2E2 (Sciences et Systèmes de l'Energie Electrique) a pour principale mission de susciter et d'accompagner des projets de R&D collaboratifs, entre entreprises, centres de recherche et organismes de formation.

Au-delà des projets, S2E2 est un pôle de compétitivité au service de ses 240 adhérents, à qui il propose un programme complet d'accompagnement à l'innovation, dans un contexte de changement climatique et de croissance verte. Le pôle de compétitivité S2E2 et ses adhérents sont positionnés sur 4 domaines d'activités stratégiques :

- les réseaux électriques intelligents,
- les bâtiments et territoires intelligents, performance énergétique des bâtiments
- les systèmes électriques pour les mobilités
- l'électronique avec ses matériaux, composants et sous-systèmes.

Le pôle S2E2 est réparti sur le Grand Ouest de la France, dans les régions Centre-Val de Loire, Pays de la Loire, Nouvelle-Aquitaine et à Bruxelles.

Missions :

- Susciter et accompagner des projets de R&D collaboratifs entre entreprises, centres de recherche et organismes de formation
- Contribuer au développement de formations dans les domaines du pôle
- Apporter à ses adhérents des outils et supports d'innovation pour accroître leur compétitivité
- Favoriser le partage des compétences technologiques
- Participer au dynamisme de son territoire par le développement des filières énergies

Acteurs impliqués :

- divers adhérents établis en Centre-Val de Loire : Alpha test, Dalkia, Ecofit, EDF, Faiveley, Altyor, STMicroelectronics...
- établissements publics : CEA, CNRS, CERIB, INRAE
- laboratoires de recherche
- formation et universités : Angers, Limoges, Orléans et Tours

Le pôle de compétitivité s'est rapproché du SDE18, ayant des échos sur notre capacité à innover et à s'impliquer dans les démarches de « territoires intelligents ». Il a ainsi été proposé à notre syndicat d'énergie d'intégrer S2E2 et d'en devenir membre à part entière.

Considérant la qualité reconnue des échanges, formations, et prestations accessibles avec S2E2,

Le Comité Syndical, décide à l'unanimité :

- D'adhérer au pôle de compétitivité S2E2 pour l'année 2024
- De s'acquitter de la cotisation annuelle pour un montant de 700 € HT soit 840 € TTC
- De désigner Olivier CROUZET, vice-président, comme représentant du SDE 18 au sein du Pôle de Compétitivité
- D'autoriser le président à signer tous les documents nécessaires

QUESTIONS DIVERSES

Une adjointe au Maire de la commune de Flavigny, intervient pour signaler que lors d'un contrôle de l'éclairage au mois d'octobre, une coupure a été établie de 23h à 5h30 alors que ce n'était pas ce qui avait été prévu.

Le Président lui répond qu'il va se rapprocher de de l'entreprise INEO et qu'il reviendra vers elle.

Cette déléguée nous raconte qu'elle a été contactée par un monsieur de la filiale IZY by EDF et qu'elle est dans l'attente de son retour, mais celui-ci ne répond plus.

Monsieur Guillaume FREMONDEAU, Directeur Territorial ENEDIS répond qu'il s'agit très certainement d'une démarche commerciale qui ne concerne pas ENEDIS.

Le Président répond à une question posée ultérieurement, à savoir que les subventions pour l'achat des véhicules d'occasion sont également attribuées.

Plus rien n'étant à jour, la séance est levée à 18h45.

A Bourges, le 5 décembre 2023